



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019_12_06_004 du - 6 DEC. 2019

OBJET : Ets SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ (ex VALMONT)
Commune d'ONET LE CHATEAU
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-34-07 du
3 février 2011

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Cantal, de la Lozère, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne, en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant l'exploitation des installations de transformation de produits laitiers à la Société Fromagère de Rodez (ex VALMONT) sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2011 susvisé ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 15274 du 3 décembre 2014 délivré au titre de la rubrique n° 3642-3 ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-08-20-001 du 20 août 2018 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2011 susvisé ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, en date du 2 août 2019 ;
- VU la convention spéciale de déversement signée entre la Société Fromagère de Rodez, Rodez agglomération et la compagnie des Eaux et de l'Ozone, en date du 2 octobre 2019 ;
- VU le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 30 juillet 2019 ;
- VU la visite d'inspection du 23 octobre 2018 réalisée sur le site exploité par la Société Fromagère de Rodez et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 novembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la Société Fromagère de Rodez, le 14 novembre 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique de la rivière Aveyron, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 et son arrêté complémentaire susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant la Société Fromagère de Rodez située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de transformation de produits laitiers.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2011-34-07 du 3 février 2011	Article 2.3.6	Modification et ajout de prescriptions Article 2	Modification des VLE et des fréquences de l'autosurveillance de certains paramètres. Ajout du paramètre zinc.
		Ajout de prescriptions Article 3	Création de l'article 2.1.5 « Prescription en cas de sécheresse »
	Article 6.12.15.3	Modification et ajout de prescriptions Article 4	Mise à jour de l'article confinement

ARTICLE 2 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

L'article 2.3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires – est modifié comme suit :

Les eaux résiduaires (rejet point n°2 au paragraphe 2.3.3) déversées dans le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration de Cantaranne doivent respecter, avant rejet dans cette station d'épuration, les valeurs limites définies ci-dessous :

PARAMÈTRES	Débit de pointe horaire (m ³ /h)	Débit moyen mensuel (m ³ /j)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Fréquence de l'auto-surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
Débit	266	2000	2433	C	2
pH	5,5 à 9,5 *			C	2
Température	Inférieure à 35 °C			C	2
	Valeur limite CONCENTRATION (mg/l)	Valeur limite FLUX journalier (kg/j)		Fréquence de l'auto-surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	3000	4784		J	2
Matières En Suspension Totales (MEST)	900	1170		J	2

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	2000	2600	J	2
Azote global	150	170	3 fois/semaine	2
Phosphore total	50	65	H	2
Zinc	0,8	1,6	T	2

(1) : C pour continue, J pour journalière, H pour hebdomadaire et T pour trimestrielle.

* : la convention spéciale de déversement du 2 octobre 2019 fixe un pII compris entre 5,5 et 10,5.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'article 2.1.5 « Prescription en cas de sécheresse » est créé à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011, il est défini comme suit :

En période de sécheresse, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eaux de surface	AVEYRON	FRFR200	1 700 m ³ /j	1 700 m ³ /j	1 700 m ³ /j	1 700 m ³ /j	1 700 m ³ /j *

* : le pompage dans la rivière Aveyron sera stoppé si son débit est inférieur à 325 l/s

En période de sécheresse, le prélèvement maximal horaire et journalier sur le réseau eau de ville en période normale (50 m³/h – 1000 m³/j), pourra être augmenté sur autorisation du gestionnaire du réseau eau de ville.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Communication par affichage et télé • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Re-sensibiliser le personnel aux économies d'eau (état de sécheresse)
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le lavage extérieur des camions tant que, le site dispose d'eau récupérée • Arrêter le nettoyage des VL, hors sur stations équipées d'économiseur d'eau • Analyse journalière des consommations d'eau
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le service de l'eau de la probabilité de devoir soutirer plus de 50 m³/h • Informer la DREAL que le prélèvement eau de ville va dépasser 50 m³/h • Préparation de la réorganisation des activités du site (Direction usine et Divisions) • Analyse journalière des consommations d'eau
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> • Informer le service de l'eau : de l'augmentation du prélèvement (au nouveau seuil défini) • Organiser une communication régulière avec le service de l'eau

		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter le pompage dans l'Aveyron si le débit est inférieur à 325 l/s – informer la DREAL des mesures prises • Informer l'ARS, si arrêt total du pompage dans la rivière Aveyron • Analyse journalière des consommations d'eau
--	--	--

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – Récupérations, confinement et rejet des eaux

L'article 6.12.15.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – Récupérations, confinement et rejet des eaux – est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront contenues sur le site par obturation du rejet du réseau d'eaux usées via une plaque à demeure dans l'ouvrage. Les eaux seront ensuite pompées via une motopompe thermique de 300 m³/h afin de les stocker dans les ouvrages existants disponibles.

La procédure relative aux dispositions à mettre en place en cas d'incendie ou de pollution est portée à la connaissance du personnel et est affichée dans les locaux. Le dispositif sera testé lors des manœuvres incendies.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs limites définies à l'article 2.3.10). En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

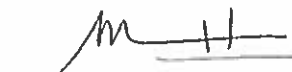
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la Société Fromagère de Rodez.

Fait à RODEZ, le - 6 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND

UNITÉ TERRITORIALE TARN AVEYRON			
DREAL Midi Pyrénées			
A 463		Chef de l'U.T.	
A1		10 DEC. 2019	TAR
A2			TAR
T1		/ Pour information ○ Pour attribuer x Pour établir un projet de réponse	CIT
T2			SIGNALÉ

